

Montréal, le 24 janvier 2022

PAR COURRIEL

M^e Chantal Carbonneau, registraire
Greffe de la Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario), K1A 0J1

Objet : Réplique des demandeurs *Brunelle et al.* à la réponse de l'intimée *Sa Majesté la Reine* (CSC n° 39917)

Madame la Registraire,

La présente constitue la réplique des demandeurs à la réponse de l'intimée conformément à l'article 28 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

Concernant la première question, l'intimée concède qu'elle est intéressante, mais soutient qu'elle fait abstraction du contexte de l'affaire. Elle allègue que la violation du droit à l'avocat était la pierre d'assise de la demande d'abus de procédures. Elle propose ensuite une lecture de la preuve contraire à celle effectuée par la Cour supérieure, qui a conclu à l'existence d'une violation systémique, pour tenter d'illustrer que ce droit n'a pas été enfreint. Son argumentaire laisse ainsi entendre que l'objet du pourvoi proposé serait le jugement de la Cour supérieure plutôt que l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.

Or, la Cour d'appel du Québec n'est pas intervenue parce que le jugement de la Cour supérieure était empreint d'erreurs factuelles manifestes et déterminantes. Elle est intervenue parce qu'elle a *erronément* conclu que les demandeurs n'avaient pas la qualité pour invoquer la catégorie résiduelle au motif que certains n'auraient pas été victimes d'une violation de leurs propres droits constitutionnel¹. C'est cette conclusion erronée, dont fait abstraction l'intimée, qui justifie la première question soulevée. Les commentaires de la Cour d'appel du Québec relatifs au droit à l'avocat ne relèvent que d'un *obiter dictum*² et les conclusions de fait effectuées par la Cour supérieure quant à

¹ Arrêt *a quo* rendu par la Cour d'appel du Québec, 3 septembre 2021, aux paras 55-56, DAA, Onglet 2C.

² *Ibid* aux paras 62 et s.

l'existence d'une violation systémique ne sont pas révisables en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante comme l'a indiqué cette Cour à de nombreuses reprises. Puisque la Cour d'appel du Québec n'est pas intervenue en ce sens, il n'est pas ici question de se livrer à une nouvelle lecture de la preuve comme le propose l'intimée.

Concernant la deuxième question, la position de l'intimée est choquante. Pour reprendre ses propos, elle soutient que vu le jugement rendu à l'égard du groupe 1, « il était évident qu'une preuve similaire entraînerait nécessairement une conclusion identique » et que dans ce contexte, « le ministère public a simplement fait la déduction qui s'imposait. »³

Cette position s'avère contraire au rôle quasi judiciaire qu'occupe l'intimée ainsi qu'au devoir d'assistance qui en découle. En effet, le juge Dumas de la Cour supérieure a clairement mentionné aux parties qu'il n'était pas acquis qu'il entendrait les requêtes des autres groupes, que l'intimée devait fournir une liste de témoins comportant « des faits » tout en prenant soin d'ajouter : « Je garde l'esprit ouvert parce que j'ai décidé sur la preuve qui m'avait été offerte; s'il y en a une autre qui m'est offerte, je déciderai en conséquence et, si la preuve est identique, je déciderai également en conséquence. »⁴

La position de l'intimée remet en cause l'ouverture manifestée par le juge Dumas advenant qu'il ait été appelé à entendre ces requêtes et partant, l'impartialité de la Cour. Considérant qu'elle a soumis au juge Dumas que la décision du groupe 1 s'appliquait aux groupes 2, 3 et 4⁵ alors qu'il lui était loisible d'administrer une preuve différente ou complémentaire pour ces autres groupes comme elle a été invitée à le faire, elle ne pouvait alléguer en Cour d'appel du Québec « que le juge de première instance s'est basé sur des considérations erronées considérant que la preuve non contestée administrée par l'appelant ne permettait pas de conclure à une violation du droit à l'avocat. »⁶

Vu son devoir d'assistance et son rôle quasi judiciaire, l'intimée ne peut inciter un tribunal à commettre ce qu'elle perçoit comme une erreur de droit en présumant qu'il rendra inéluctablement la même décision, et donc qu'il est plus commode de favoriser un recours en appel. En ce sens, cette deuxième question soulève une question fondamentale au maintien d'une saine administration de la justice, d'autant que l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec a fait totalement abstraction de cette dynamique.

Veillez agréer, Madame la Registrare, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


pour Tristan Desjardins
TD/iv

c.c. : M^{es} Nicolas Abran et Marie-Josée Harvey, procureurs de l'intimée
M^e Isabelle Bouchard, correspondante de l'intimée

³ Réponse de l'intimée, p. 14, au para 60.

⁴ Transcriptions de l'audition du 7 mai 2019, p. 4, lignes 14-17 et p. 5, lignes 6-10.

⁵ *Ibid*, p. 8, lignes 11-17.

⁶ Mémoire de l'intimée devant la Cour d'appel du Québec, pp. 24-25, aux paras 70-75, DAA, Onglet 4G.